

COMMUNE
DE
KIENHEIM



**ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DE NOURRIR
LES CHATS ERRANTS ET LES PIGEONS**
N° 02/2026

Le Maire de la Commune de Kienheim,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-12-1 et L.2212-2,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Meuse et notamment l'Article 120 interdisant le jet de
nourriture aux animaux,
Vu les plaintes des habitants,
Vu la prolifération grandissante des chats errants et des pigeons dans la Commune de Kienheim,
Considérant que le fait de nourrir des animaux errants entraîne des problèmes d'insalubrité et de
gêne pour le voisinage,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la
sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique,
Considérant que l'efficacité des mesures prises par la Commune dépend en partie de la participation
des habitants,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux
errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou
habitation lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les
rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de
causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible
(exemple : toxoplasmose).

ARTICLE 2

Toute contrevenant à la présente interdiction s'expose au paiement d'une amende de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Ampliation de cet arrêté sera adressée aux fins utiles à la gendarmerie de Truchtersheim, l'Agence
Régionale de Santé Grand Est et à la Direction des Services Vétérinaires du Bas-Rhin.

Kienheim, le 22 janvier 2026

Le Maire, Luc GINSZ

